



Fédération canadienne d'escrime Politique relative aux appels de sélection

Préambule

La Fédération canadienne d'escrime, ci-après appelée FCE, est engagée à offrir un environnement sportif dans lequel les athlètes peuvent faire des compétitions d'escrime au mieux de leurs capacités, et aux niveaux appropriés de compétitions nationales et internationales, en se fiant au fait que la FCE applique un processus de sélection juste et équitable pour toutes les compétitions nationales et internationales, et occasions de faire partie d'équipes ou d'obtenir du financement.

Raison d'être

1. La présente politique a pour but de traiter de manière juste, rapide et abordable, les appels de sélection relatifs aux athlètes du programme de haute performance, au sein de la Fédération canadienne d'escrime et sans recours à des procédures juridiques externes.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants de la FCE, y compris toutes les fédérations, associations ou branches provinciales et territoriales, tous les détenteurs de licence, les athlètes du programme de haute performance, entraîneurs certifiés et reconnus, bénévoles, membres du conseil d'administration de la FCE, dirigeants, membres des comités, membres du personnel rémunérés, membres du personnel bénévoles, et autres représentants nommés de la FCE (appelés ci-après les « participants de la FCE »).

3. La présente politique sur les appels des sélections a préséance sur toute politique précédente de la FCE sur les appels des sélections, à partir de la date d'approbation de la présente politique par le conseil d'administration.

4. La présente politique sur les appels des sélections peut être considérée comme faisant partie du Code de conduite de la FCE que tous les participants de la FCE sont censés respecter. De plus, la présente politique sur les appels des sélections est considérée comme un document de base du cadre de politiques de la FCE, et elle est par conséquent susceptible d'être modifiée tel que décidé par le conseil d'administration de la FCE dans le but de protéger les intérêts de la FCE et des participants de la FCE.

5. La présente politique sur les appels des sélections se réfère aux politiques et procédures de résolution des différends de la FCE, et les soutient.

Définitions

6. Dans la présente politique sur les appels des sélections de la FCE, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) «appelant» : la partie qui fait appel d'une décision;
- b) «jours» : le nombre de jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés;
- c) «répondant» : dans le cadre de la présente politique, le répondant est toujours la Fédération canadienne d'escrime;
- d) «partie affectée» : toute personne, différente de l'appelant et du répondant, qui pourrait être touchée par le résultat de l'appel;
- e) «gérant du cas» : L'officiel de la FCE nommé pour superviser la gestion et l'administration de l'appel;
- f) «jury d'appel» : la personne ou le groupe de personnes nommés par le conseil d'administration de la FCE pour statuer sur l'appel; et
- g) «athlète du programme de haute performance de la Fédération canadienne d'escrime» : toute personne qui détient une licence en règle de la FCE, et qui a été invitée à participer au programme de haute performance à titre d'athlète, et qui a payé les frais de participation au programme de haute performance pour la saison en cours.

7. Lorsque c'est nécessaire, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin, et vice versa, et les noms pluriels englobent les noms singuliers, et vice versa.

Orientation de la politique

8. Tout athlète du programme de haute performance de la FCE a le droit de faire appel des décisions du conseil d'administration de la FCE, d'un quelconque des comités de la FCE, ou de toute entité ou de toute personne à qui la FCE a délégué l'autorité de prendre des décisions en son nom, à condition qu'il ait des motifs d'appel suffisants, tel que stipulé dans la section 9 de la présente politique, mais assujetti aux limites indiquées dans la section 10 de la présente politique.

9. La présente politique ne s'applique qu'aux décisions prises par la FCE relativement à l'admissibilité, aux sélections, aux brevets ou à la discipline. Nonobstant les contraintes, restrictions et limitations stipulées dans la présente politique, en ce qui concerne toutes les questions liées à la nomination ou aux retraits du Programme d'aide aux athlètes, tous les appels doivent respecter les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada, qu'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/ath/114-eng.cfm>.

10. La présente politique ne s'applique pas aux décisions liées :

- a) aux infractions de dopage qui sont traitées en vertu du Programme canadienne antidopage,

ou de toute politique qui succède à ce Programme;

- b) aux règlements d'escrime, ou aux différends à propos des règlements de compétition;
- c) aux politiques et procédures établies par d'autres organismes que la FCE;
- d) aux questions de structure d'exploitation, de dotation en personnel, d'emploi ou de débouchés pour les bénévoles;

- a) l'avis de leur intention de faire appel;
- b) les coordonnées de l'appelant;
- c) la ou les raisons détaillées de l'appel;
- d) le motif de l'appel;
- e) le ou les noms des parties affectées;
- f) toutes les preuves à l'appui des raisons et du motif de l'appel;
- g) la ou les solutions souhaitées, et
- h) un versement de deux cent cinquante (250) dollars, non remboursable.

e) aux questions commerciales;

f) aux questions d'établissement du budget et de mise en oeuvre du budget;

g) aux questions de discipline et aux décisions prises pendant des événements organisés par d'autres entités que la FCE, qui sont traitées en vertu des politiques de ces autres entités; et

h) aux différends se produisant pendant des compétitions qui disposent de leurs propres procédures d'appel.

11. Les athlètes du programme de haute performance de la FCE qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date à laquelle ils ont été informés de la décision de sélection pour soumettre leur appel par écrit au bureau national de la FCE, à l'attention du président, sur le formulaire joint à la présente politique à l'Annexe 1, en y incluant les renseignements suivants :

a) l'avis de leur intention de faire appel;

b) les coordonnées de l'appelant, et si l'appelant est mineur, les coordonnées d'un représentant de l'appelant;

c) la ou les raisons détaillées de l'appel;

d) le motif de l'appel;

e) le ou les noms des parties affectées;

f) toutes les preuves à l'appui des raisons et du motif de l'appel;

g) la ou les solutions souhaitées, et

h) un versement de deux cent cinquante (250) dollars, non remboursable.

12. Toute partie souhaitant faire un appel au-delà du délai de sept (7) jours, doit en faire la demande par écrit en invoquant les raisons pour lesquelles elle a droit d'être exemptée des exigences de la section 11. La décision de permettre ou de ne pas permettre un appel en dehors du délai de sept (7) jours, est à la seule discrétion du gestionnaire du cas nommé par la FCE, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Motifs de l'appel

13. On ne peut pas faire appel de n'importe quelle décision. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel, et les appels ne peuvent être entendus, que pour des motifs de procédure. Les motifs de procédure sont strictement limités aux cas où le répondant :

- a) a pris une décision pour laquelle il n'avait pas autorité ou pas la compétence, tel que stipulé dans les lettres patentes, les règlements administratifs, les résolutions ou les politiques approuvées de la FCE;
- b) n'a pas suivi les procédures stipulées dans les lettres patentes, les règlements administratifs, les résolutions ou les politiques approuvées de la FCE;
- c) a pris une décision partielle, où la partialité est définie comme un manque de neutralité à tel point que le décideur est incapable d'envisager d'autres points de vue, ou que la décision a été influencée par des facteurs non liés à la substance ou aux mérites de la décision;
- d) n'a pas tenu compte de renseignements pertinents, ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre la décision;
- e) a exercé son pouvoir discrétionnaire pour une raison inappropriée; et (ou)
- f) a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

14. L'appelant a la charge de la preuve pour son appel, et il doit donc démontrer que, selon toutes probabilités, le répondant a fait une erreur de procédure, tel que décrit dans la section 13.

Gestionnaire du cas

15. Le directeur administratif jouera le rôle de gestionnaire du cas chargé de superviser la gestion et l'application des appels soumis en vertu de la présente politique. Au cas où le directeur administratif serait en conflit d'intérêts, réel ou perçu, relativement à l'appel, le conseil d'administration de la FCE ou le président en son nom, nommera quelqu'un d'autre pour jouer le rôle de gestionnaire du cas.

16. Ce gestionnaire du cas est globalement responsable d'assurer en tous temps l'équité de la procédure et l'application en temps utile de la présente politique. En particulier, le gestionnaire du cas est responsable de :

- a) déterminer si les appels tombent sous la compétence de la présente politique;
- b) déterminer si les appels ont été effectués en temps utile;
- c) déterminer si les appels sont faits pour des motifs valables;
- d) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;

- e) fournir une aide administrative et un soutien logistique au jury d'appel en fonction des besoins; et
- f) fournir tout autre service ou soutien éventuellement nécessaire pour assurer une procédure d'appel équitable et en temps opportun.

Filtrage des appels

17. Lorsqu'il reçoit l'avis et les motifs de l'appel, accompagnés des frais requis, le gestionnaire du cas examine l'appel et décide si ses motifs sont suffisants. Si le gestionnaire du cas est convaincu que les motifs de l'appel ne sont pas suffisants, il avise par écrit les parties en expliquant sa décision. Si le gestionnaire du cas est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, une audience a lieu en temps opportun et de manière à soutenir toutes les parties de l'appel sans parti pris. Le gestionnaire du cas prend cette décision à sa seule discrétion, et ladite décision ne peut pas faire objet d'un appel dans le cadre de la présente politique.

Jury d'appel

18. Si le gestionnaire du cas est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, le conseil d'administration, ou le gestionnaire du cas quand le conseil d'administration est en situation de conflit d'intérêts, met en place un jury d'appel composé d'un seul arbitre chargé d'entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration ou le gestionnaire du cas peut nommer un jury d'appel composé de trois (3) personnes. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le gestionnaire du cas nomme une de ces trois personnes à titre de président du jury d'appel.

Procédure de l'audience

19. Le jury d'appel détermine le format de l'audience, qui peut comprendre une audience orale par conférence téléphonique, une audience basée sur des soumissions écrites, ou toute combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le jury d'appel considère appropriées dans les circonstances, à condition :

- a) que l'audience ait lieu selon un échéancier approprié déterminé par le jury d'appel;
- b) que les parties soient avisées de manière appropriée du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
- c) que des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le jury d'appel soient fournies à toutes les parties avant l'audience, conformément à l'échéancier approprié;
- d) qu'un conseiller ou un représentant, y compris un conseiller juridique, puisse accompagner chacune des parties nommées dans la demande d'appel;
- e) que le jury d'appel et les deux parties puissent demander que n'importe quelle autre personne participe à l'audience et y fournisse des preuves;
- f) que si une décision prise lors de l'appel risque d'affecter une autre partie à tel point qu'elle pourrait à son tour faire un appel de la sélection de son propre chef dans le cadre de la

présente politique, ladite partie devienne alors partie de l'appel en question et qu'elle soit liée par son résultat («partie affectée»);

g) que l'audience soit tenue dans la langue officielle choisie par l'appelant, conformément à la politique sur les langues officielles de la FCE; et

h) qu'au cas où un jury d'appel constitué de trois personnes dirigerait l'audience, le quorum soit de trois personnes et les décisions soient prises à la majorité des voix.

Décision d'appel

20. Dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'appel, le jury d'appel publie sa décision par écrit, avec toutes les explications connexes. Dans le cadre de sa décision, la portée de la décision du jury d'appel n'est pas plus large que celle du décideur initial. Le jury d'appel peut décider :

a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision initiale faisant l'objet de l'appel; ou

b) d'admettre l'appel et de renvoyer la question au décideur initial afin qu'il prenne une nouvelle décision; ou

c) d'admettre l'appel et de modifier la décision, mais seulement s'il est prouvé qu'une erreur a été commise et que le décideur initial ne peut la corriger à cause d'un manque de clarté des procédures, d'un manque de temps ou de l'absence de neutralité.

21. La décision est considérée comme un dossier public, à moins que le jury d'appel n'en décide autrement. Une copie de cette décision est envoyée aux parties et à la FCE. Lorsque les délais sont une considération essentielle, le jury d'appel peut rendre une décision orale ou une décision écrite résumée, dont les motifs suivront, à condition que la décision écrite, accompagnée de ses raisons, soit rendue dans les délais appropriés.

22. Le jury d'appel peut déclarer que la procédure d'appel est confidentielle, uniquement lorsque la situation le justifie, auquel cas cette procédure doit respecter les modalités et les conditions stipulées par le jury d'appel.

Décision finale et exécutoire

23. La décision du jury d'appel est finale et exécutoire, si bien que toutes les parties, y compris l'appelant et toute partie affectée, et tous les athlètes du programme de haute performance de la FCE doivent l'appliquer, moyennant le droit de n'importe quelle partie de demander un examen de ladite décision en vertu des règles du Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRDSC), telles qu'amendées de temps à autre, en accord avec les politiques et procédures de la FCE en matière de résolution des différends.

24. Aucune poursuite ou procédure juridique en relation à un différend ne peut être lancée contre la FCE ou les athlètes du programme de haute performance de la FCE, à moins que la FCE ait refusé ou omis de respecter les modalités de résolution de l'appel et (ou) du différend, telles que stipulées dans les politiques de la FCE.

Révision et approbation

25. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de la FCE et elle sera révisée régulièrement, en fonction des besoins.

Recommandée pour approbation :



Le 23 août 2018

Brad Goldie
président de la Fédération canadienne d'escrime

Date

Approuvée par le conseil d'administration le 23 août 2018.

ANNEXE 1 à la politique sur les appels de sélections

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL

Veillez vous assurer de remplir toutes les sections de ce formulaire. L'appel ne peut pas être traité tant que toutes les informations n'ont pas été soumises. La FCE rejettera les formulaires incomplets jusqu'à ce qu'ils aient été remplis correctement et soumis à nouveau.

Envoyez votre formulaire dûment rempli, ainsi que tous les documents de soutien et le paiement connexe, au bureau national de la FCE. Tout manquement à soumettre ces documents entraînera des retards de traitement ou un rejet de l'appel pour des motifs administratifs.

Ce formulaire peut être reproduit localement.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Appelant

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Représentant autorisé (*requis si l'appelant est considéré mineur dans sa province de résidence)

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Partie(s) affectée(s)

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

2. APPEL

Décrivez la décision pour laquelle vous faites appel, ainsi que les faits connexes et vos arguments.

Date de la décision dont vous faites appel

Indiquez la solution recherchée.

3. LANGUE

Choisissez la langue dans laquelle vous préférez que l'audience soit tenue. English Français

4. PREUVES & ÉVIDENCE

Faites la liste de tous les documents d'appoint que vous soumettez dans le cadre de votre appel.

Mettez en pièce jointe la section de la politique ou de la procédure qui selon vous n'a pas été respectée (partie des preuves et évidences).

5. DÉCLARATION

Pour que l'appel puisse être accepté, il doit être signé par l'appelant ou par son représentant autorisé. Si l'appelant est considéré mineur dans sa province de résidence, l'appel doit être signé par un de ses parents ou par son tuteur légal.

Je, soussigné, dépose le présent appel dans le cadre des modalités de la politique d'appels de sélections de la Fédération canadienne d'escrime, et accepte de verser les frais applicables de 250 \$ à la FCE.

Je, soussigné, reconnait que je suis responsable de prendre connaissance et de connaître les règles applicables de la FCE, et j'accepte par écrit de les respecter.

Je, soussigné, comprend et accepte que les décisions rendues par le jury d'appel sont finales et exécutoires, et peuvent faire l'objet d'un examen par le Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRDSC) à la demande de n'importe laquelle des parties.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____